

Arrêt

n° 284 141 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique socé par votre père et wolof par votre mère et de confession musulmane. Vous êtes originaire du quartier Magnabougou à Bamako.

Le 1er juin 2013, vous quittez votre pays d'origine pour rejoindre la Belgique, où vous arrivez le 7 juillet 2013. Le 8 juillet 2013 vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de

l'Office des étrangers. A la base de cette demande, vous déclariez avoir des craintes vis-à-vis de M. [A. O. M.]. Ce dernier vous aurait menacé à plusieurs reprises après que vous ayez affirmé votre opposition à l'intégrisme religieux.

Le 2 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision était motivée par le caractère insuffisant de vos déclarations concernant M. [A. O. M.], par les incohérences et le discrédit émaillant vos dires quant aux faits invoqués et par les informations objectives selon lesquelles les intégristes religieux avaient été chassés de la capitale malienne. Le 30 décembre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 18 février 2014, dans son arrêt n° 119 051, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête car aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Vous n'introduisez pas de recours en Cassation contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez, le 19 mars 2014, une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. A la base de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux relatés lors de votre première demande. Vous expliquez être toujours recherché par des personnes au Mali et présentez, comme nouvel élément, une lettre de votre cousin. Le 1er avril 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande ultérieure. Cette décision était motivée par le fait que le seul élément nouveau que vous présentiez ne dispose pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Vous quittez le territoire belge pour vous rendre en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale. En application du règlement Dublin, vous êtes rapatrié par les autorités allemandes vers la Belgique où vous introduisez, le 5 novembre 2014, une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez exactement les mêmes motifs que lors des deux premières procédures. Vous ajoutez que votre cousin, qui avait également quitté le pays en raison de soucis que vous invoquez, y est retourné et a été attaqué par des personnes inconnues qui lui reprochaient de savoir où vous vous trouviez. Vous présentez également un extrait d'acte de naissance et un document similaire à l'annexe 26 émis par les autorités allemandes. Le 20 novembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande ultérieure. Cette décision était motivée par le fait que vous n'avez pas été en mesure de fournir d'informations circonstanciées à propos de l'agression alléguée de votre cousin. Dès lors, le Commissariat général estimait que ce seul fait, non étayé, ne peut pas constituer un élément nouveau permettant de rétablir la crédibilité de vos dires et de renverser les arguments utilisés lors de vos deux demandes d'asile précédentes. En ce qui concerne les documents présentés, ceux-ci tendent seulement à confirmer votre identité et le fait que vous aviez introduit une demande de protection internationale en Allemagne, faits qui n'étaient pas contestés, mais qui n'apportent cependant aucun élément nouveau pouvant permettre d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez, le 25 janvier 2021, une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. A la base de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux relatés lors de vos précédentes demandes. Vous ajoutez avoir des craintes en cas de retour au Mali en raison de la situation sécuritaire. Enfin, le 24 juillet 2018 votre fils Mohamed [D.] (nationalité indéterminée) naît à Bruxelles. La maman de votre fils est Hemeda [H. Y.], de nationalité djiboutienne et reconnue réfugié en Belgique. Selon vous, en raison de vos problèmes au Mali, vous craignez pour la sécurité de votre fils si vous deviez retourner au Mali et qu'il devait s'y rendre avec vous.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous joignez une copie de votre passeport malien, ainsi qu'une série de documents concernant votre fils Mohamed [D.] (reconnaissance de paternité, acte de naissance et copie du titre de séjour en Belgique de la mère de votre enfant).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos trois premières demandes, à savoir avoir le fait que vous craignez M. [A. O. M.]. Celui-ci vous aurait menacé à plusieurs reprises après que vous ayez affirmé votre opposition à l'intégrisme religieux. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car sa crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 119 051 du 18 février 2014, a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en Cassation. Rappelons aussi que, le 19 mars 2014 et le 5 novembre 2014, vous avez introduit une deuxième et une troisième demande de protection internationale. Le Commissariat général a estimé que ces deux demandes n'étaient pas recevables (1er avril 2014 et 20 novembre 2014), car il considérait que vous ne fournissiez pas de nouveaux éléments pouvant augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez fait aucun appel contre ces décisions.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos trois premières demandes, il appartient dès lors au Commissariat général d'évaluer si, à l'appui de cette quatrième demande de protection internationale, vous proposez de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, questionné à propos des nouveaux éléments en votre possession en lien avec la crainte vis-à-vis de M. [A. O. M.] que vous alléguiez lors de vos trois précédentes demandes et que vous réitérez à l'occasion de cette dernière demande, vous vous contentez de répondre que vous avez été informé par Arouna [T.] que votre crainte était toujours actuelle puisque M. [A. O. M.] était toujours à votre recherche au Mali. Soulignons cependant que questionné à ce sujet, vous dites ne plus vous souvenir de quand vous avez obtenu cette information, vous dites ne plus avoir de contact avec Arouna [T.] depuis deux ans et vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information circonstanciée quant aux recherches dont vous dites faire l'objet au Mali (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure et cf. Notes de l'entretien personnel p.3 et 7-8). Ainsi, considérant la nature extrêmement générale, laconique et non étayée de ces nouvelles déclarations, le Commissariat général estime que celles-ci ne peuvent pas être considérées comme un nouvel élément qui augmenterait, au moins de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, le Commissariat général relève que votre manque manifeste d'empressement à solliciter la protection internationale jette le discrédit sur vos motivations, telles que vous les invoquez, à demander une protection internationale. En effet, soulignons que ce n'est que le 25 janvier 2021, soit six ans après l'introduction de votre dernière demande de protection internationale et plus de deux ans après que vous ayez obtenu les dernières informations en provenance du Mali par votre ami Arouna [T.] (cf. ci-dessus), que vous introduisez une quatrième demande de protection internationale et ce, alors que vous vous trouvez en situation illégale sur le territoire belge (cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7). Aussi,

questionné quant aux raisons pour lesquelles vous aviez attendu le 25 janvier 2021 pour introduire votre demande, vous répondez que vous souhaitiez introduire une demande de protection internationale pour votre fils Mohamed [D.], mais que l'Office des étrangers des étrangers vous a informé que si vous vouliez faire une telle démarche, vous deviez d'abord vous-même introduire une demande de protection internationale (cf. Notes de l'entretien personnel p.11), ce qui jette un peu plus le discrédit sur les raisons pour lesquelles vous avez personnellement introduit cette quatrième demande.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle chercherait à solliciter le plus rapidement possible la protection internationale pour se prémunir contre de telles craintes, à plus forte raison si l'on considère, par ailleurs, que vous dites personnellement nourrir la crainte d'être tué en cas de retour au Mali.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez également avoir des craintes en raison de la situation sécuritaire au Mali (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9). Notons à ce sujet qu'il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 29 juin 2021) disponibles sur le site : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusmali.situationsecuritaire20210629.pdf> ou (<https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021,

c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Bamako, la ville dont vous êtes originaire (cf. dossier administratif, cf. Farde des documents doc. 1 et Notes de l'entretien personnel p.4), ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre fils Mohamed [D.], né le [...]2018, vous avez invoqué dans son chef une crainte s'il devait vous accompagner au Mali, dans le cas où vous devriez retourner dans le pays dont vous avez la nationalité (cf. dossier administratif, déclaration demande multiple et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-11). Ainsi, vous déclarez : « Oui, j'ai déjà des craintes et mon fils aussi aura les problèmes que je pourrais avoir là-bas. » et « oui j'ai des craintes parce qu'aujourd'hui, si je vais au Mali avec mon fils et que j'ai un malheur par rapport à ma crainte, il est évident que mon fils sera dans l'insécurité et aura aussi des malheurs. Si je ne suis pas en paix, il ne pourra pas être en paix aussi. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.10). Or, il ressort de vos déclarations que, conjointement avec la mère de votre enfant, vous avez introduit, le 26/02/2021, une demande de protection internationale au nom de votre fils Mohamed [D.]. Or, rappelons qu'une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ainsi, la seule circonstance que vous soyez le parent d'un enfant ayant introduit une demande de protection internationale et dont la mère a obtenu une protection internationale en Belgique n'a pas d'incidence sur votre propre demande de protection et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial (cf. ci-dessus). Notez que vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Quant au fait que vous affirmez vouloir rester avec votre fils en Belgique (cf. dossier administratif, déclarations demande ultérieure), le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.]

Enfin, ajoutons à cela qu'il ressort de l'analyse de votre quatrième demande, que les craintes que vous invoquez dans le chef de votre fils reposent entièrement sur celles que vous invoquez personnellement qui, rappelons-le, ont été considérées comme non établies (cf. ci-dessus). Au surplus, votre fils étant né le [...] 2018, le Commissariat général estime que votre manque manifeste d'empressement à solliciter la protection internationale pour ce dernier (demande introduite le 26/02/2021) jette, là aussi, le discrédit sur vos motivations, telles que vous les invoquez, à demander une protection internationale à son nom.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport (cf. Farde des documents doc. 1). Celle-ci permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, qui ne

sont pas des éléments remis en cause ici. Vous joignez également une série de documents concernant votre fils Mohamed, à savoir un acte de reconnaissance, un acte de naissance et une copie de la carte de séjour de sa mère (cf. Farde des documents doc. 2). Ceux-ci permettent d'attester que vous avez reconnu votre fils Mohammed, que celui-ci est né en Belgique et que sa mère bénéficie d'un statut de réfugié en Belgique, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. A propos de ces documents le Commissariat général estime qu'ils ne permettent pas de rétablir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Vous n'avez pas invoqué d'autres faits ni d'autres craintes (cf. déclaration écrite demande multiple et (cf. Notes de l'entretien personnel p.9-10).

Relevons aussi que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général les 22/06/2021, lesquelles vous ont été transmises en date du 24/06/2021. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 décembre 2022, la partie requérante expose des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 décembre 2022, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête et dans sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à l'occasion de cette quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation relativement à la situation sécuritaire au Mali. Le Conseil observe que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans le district et la ville de Bamako, d'où provient le requérant, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions du Mali, notamment le nord et le centre du pays.

3.5.2.2. Après avoir examiné la documentation, afférente à la situation dans la région d'origine du requérant, présentée par les deux parties et les arguments y relatifs qu'elles exposent, le Conseil est d'avis que le district de Bamako, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de ce district.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile,

il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE